

Arbiter's Decision. *Considérant :*

Northwest
Angle of Nova Scotia.

Que selon les exemples allégués, le terme *highlands* s'applique non seulement à un pays montagneux ou élevé, mais encore à un terrain, qui, sans être montagneux, sépare des eaux coulant dans une direction différente, et qu'ainsi le caractère plus ou moins montagneux et élevé du pays, à travers lequel sont tirées les deux lignes respectivement réclamées au nord et au midi de la rivière St. John, ne saurait faire la base d'une option entre elles:

Que le texte du second article du traité de paix de 1763 reproduit en partie les expressions, dont on s'est antérieurement servi dans la Proclamation de 1763, et dans l'Acte de Québec de 1774, pour indiquer les limites méridionales du Gouvernement de Québec, depuis le lac Champlain, "in forty-five degrees of north latitude along the highlands, which divide the rivers that empty themselves into the river St. Lawrence from those which fall into the sea, and also along the north coast of the bay des Chaleurs?"

Qu'en 1763, 1765, 1773, et 1782, il a été établi, que la Nouvelle Ecosse serait bornée au nord, jusqu'à l'extrémité occidentale de la baie des Chaleurs, par la limite méridionale de la province de Québec; que cette délimitation se retrouve pour la province de Québec dans la commission du Gouverneur Général de Québec de 1786, où l'on a fait usage des termes de la Proclamation de 1763, et de l'Acte de Québec de 1774; et dans les Commissions de 1786, et postérieures, des Gouverneurs du Nouveau Brunswick pour cette dernière province, ainsi que dans un grand nombre de cartes antérieures et postérieures au traité de 1783; et que l'article premier du dit traité cite nominativement les Etats, dont l'indépendance est reconnue:

Mais que cette mention n'implique point l'entière coïncidence des limites entre les deux Puissances, réglées par l'article suivant, avec l'ancienne délimitation des provinces Anglaises, dont le maintien n'est pas mentionné dans le traité de 1783, et qui par ses variations continuelles, et par l'incertitude, qui continua d'exister à son égard provoqua de temps à autre des différends entre les autorités provinciales:

Qu'il résulte de la ligne tirée par le traité de 1783 à travers les grands lacs à l'ouest du fleuve St. Laurent, une déviation des anciennes chartes provinciales, en ce qui concerne les limites:

Qu'on chercherait en vain à s'expliquer, pourquoi, si l'on entendait maintenir l'ancienne délimitation provinciale, l'on a précisément fait usage dans la négociation de 1783 de la carte de Mitchell, publiée en 1755, et par conséquent antérieure à la Proclamation de 1763, et à l'Acte de Québec de 1774:

Que la Grande Bretagne proposa d'abord la rivière Piscataqua pour limite à l'est des Etats Unis, et ensuite n'accepta pas la proposition de faire fixer plus tard la limite du Maine, ou de Massachusetts Bay:

Que le traité de Gand stipula un nouvel examen sur les lieux, lequel ne pouvait s'appliquer à une limite historique, ou administrative;

Et que dès lors l'ancienne délimitation des provinces Anglaises n'offre pas non plus une base de décision:

Que la longitude de l'angle Nord-Ouest de la Nouvelle Ecosse, laquelle doit coïncider avec celle de la source de la rivière Ste. Croix, fut seulement fixée par la Déclaration de 1798, qui indiqua cette rivière:

Que le traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1794 mentionne le doute, qui s'était élevé à l'égard de la rivière Ste. Croix, et que les premières instructions du Congrès lors des négociations, dont résulta le traité de 1783, placent le dit angle à la source de la rivière St. John:

Que la latitude de cet angle se trouve sur les bords du St. Laurent selon la carte de Mitchell, reconnue pour avoir réglé le travail combiné et officiel des négociateurs du